

## **Modification des heures de fermeture des magasins et la nouvelle possibilité de proposer une nocturne annuelle**

---

La loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat a été modifiée par une loi votée le 21 juillet 2012.

Cette réforme, qui s'applique **depuis 1<sup>er</sup> août 2012**, a pour objectif de répondre à la demande de certaines catégories de consommateurs et de favoriser la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

---

Les nouveautés concernent les points suivants :

- **Le champ d'application de la loi a été élargi**

Pour rappel, les heures de fermeture concernent « toute activité ou entreprise, commerciale ou artisanale, soumise à autorisation » et « ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens, ou la prestation de services, dans le contact direct avec le consommateur final. » Mais de nombreuses activités sont exemptées des heures de fermetures (le secteur HORECA, les pompes funèbres, les forains participants aux fêtes locales, les participants aux foires et expositions, les magasins à l'intérieur des gares ou aéroports, les stations-services sous certaines conditions, les taxis et ambulances, les cas d'urgence ou force majeure, et les cinémas).

La nouveauté est que les petits magasins de détail n'occupant qu'une seule personne assistée par les membres de sa famille ne sont plus exclus du champ d'application de la loi de 1995 et qu'ils doivent désormais appliquer les heures de fermeture légales.

- **La possibilité de proposer une « nocturne » une fois par an**

La grande nouveauté est la possibilité de faire une nocturne annuelle : tout exploitant d'un magasin de détail peut désormais obtenir, à titre individuel, une fois par an, l'autorisation d'ouvrir son établissement pendant 24 heures consécutives.

Pour obtenir ce droit d'une nocturne, il faut introduire une demande écrite auprès du Ministère des Classes Moyennes.

Il faut noter que la demande doit être motivée par une action commerciale particulière, et qu'elle doit être faite au plus tard un mois avant la date proposée. Il faut également mentionner que l'autorisation n'est accordée que pour un magasin particulier. Aussi, si une entreprise possède plusieurs magasins, mais désire organiser une nocturne sur plusieurs magasins, elle doit faire une demande pour chacun des magasins concerné.

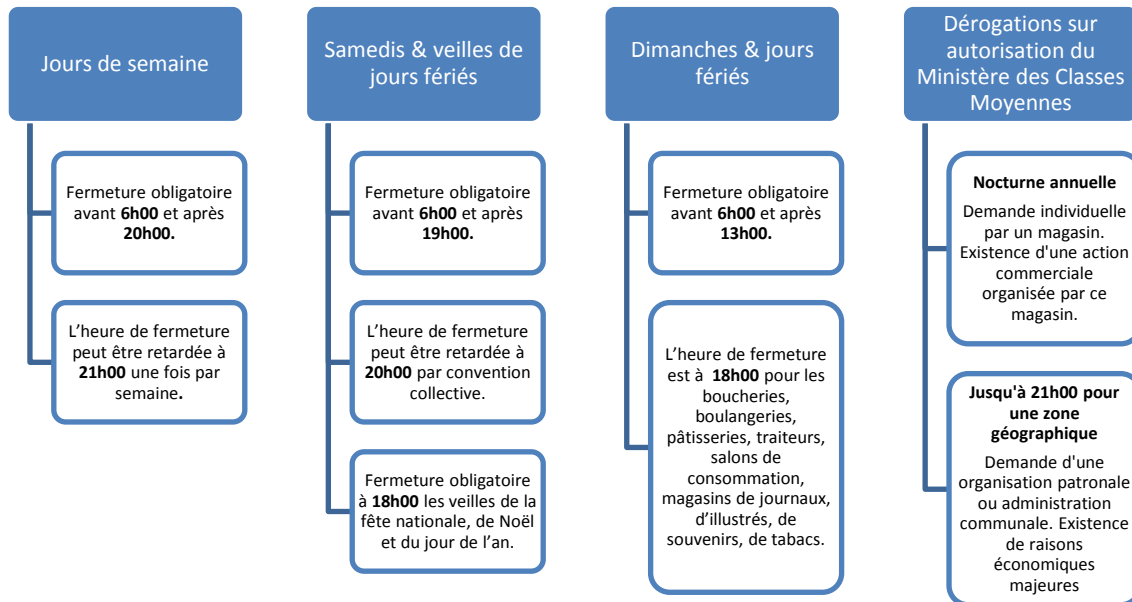
- **La modification des heures de fermeture des samedis et veilles de fêtes**

L'heure légale de fermeture des samedis et des veilles de jours fériés est désormais 19h00 (au lieu de 18h00) mais la loi prévoit qu'une convention collective peut repousser l'heure de fermeture jusqu'à 20h00.

Ces mesures ne sont pas vraiment spectaculaires car des dérogations temporaires d'ouverture les samedis jusqu'à 20h00 étaient déjà prévues afin de ne pas pénaliser les magasins du Grand-Duché par rapport aux pays limitrophes.

Pour les autres jours, les dispositions restent inchangées (cf. schéma récapitulatif).

### Schéma récapitulatif : les heures de fermeture des magasins de détail au 1<sup>er</sup> août 2012



Gilles Cabos, Attaché Juridique CDM, Tél. :+(352) 42 67 67 – 252.

E-mail : gilles-elie.cabos@cdm.lu